

LA NEGOCIATION DE BRANCHE ET LA LOI EN FAVEUR DES REVENUS DU TRAVAIL

La loi en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008 fait des allègements et exonérations de charges un outil d'incitation à négocier sur les salaires en direction des entreprises et des branches.

Le 1er janvier 2011 au plus tard, le montant de la réduction générale des cotisations sociales patronales sera également minoré si le premier niveau de la grille salariale de branche dont relève l'entreprise est resté inférieur au smic au cours des deux années précédentes : le calcul de l'allègement s'effectuera sur la base du salaire minimum conventionnel et non pas sur le smic

Pourquoi ce texte ?

L'objectif poursuivi par la loi est d'inciter les branches à relever les minimas conventionnels. Certaines grilles de salaires comportent des minimas inférieurs au SMIC. Cette situation n'a pas d'incidence directe sur le montant du salaire versé puisque le SMIC est d'ordre public. Cependant, cela peut modifier le montant de certaines primes qui sont calculées par rapport aux minimas conventionnels et entraîner un écrasement du bas de l'échelle des rémunérations car des salariés qui se situent à des niveaux différents en raison de leur qualification se retrouvent tous payés au SMIC.

A noter : Ce dispositif devrait se cumuler avec le conditionnement des allègements et exonérations de charges au respect de l'obligation de mener des négociations annuelles au niveau de l'entreprise.

Quels sont les dispositifs concernés ?

Seule la réduction générale des cotisations patronales dite Fillon prévu à l'article L241-13 du code de la sécurité sociale.

Calcul de l'allégement en fonction des minimas conventionnels

- **Si le premier niveau de la grille salariale est moins élevé que le SMIC**, l'allégement Fillon est calculé sur la base de ce minimum conventionnel (et non sur la base du SMIC). Le montant de l'allégement sera donc réduit. Cependant, cela ne s'appliquera que si le minima conventionnel est resté inférieur au SMIC pendant les deux années civiles précédant celle du mois au cours duquel la réduction est calculée.
- **Si le premier niveau de la grille salariale est égal ou supérieur au SMIC** pendant les deux années précédant celle du mois au cours duquel la réduction est appliquée, la réduction générale de cotisations patronales continuera à être calculée sur le SMIC.

Exemple : Soit une entreprise de moins de 19 salariés dont la durée de travail mensuelle est de 151,67 heures et dont le salaire minimum de branche pour un salarié non qualifié est de 7 € brut de l'heure.

Actuellement, la réduction, maximale au niveau du smic, est de 371,21 €
(0,281 x 1 321,2 €).

À partir de 2009, le calcul sera ainsi effectué, dans ce cas de figure :

$$(0,281/0,6) \times [(1,6 \times 7 \times 151,67 \text{ h}/1\ 321,02 \text{ €}) - 1] = 0,133$$

Réduction de charges : 1 321,02 € x 0,133 = 175,69 €.

Application au 1er janvier 2011 au plus tard

Afin de permettre aux branches d'engager des négociations salariales, la loi précise que la date d'effet de la mesure sera précisée par un décret à venir et interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

La mise en œuvre de la mesure pourra être retardée, après avis de la Commission nationale de la négociation collective à condition que la part des branches de plus de 5 000 salariés ayant un premier coefficient en dessous du smic ait diminué d'ici le 31 décembre 2010 d'au moins 50 % depuis le 4 décembre 2008 (date de publication de la loi).

Evaluation du dispositif

Pour évaluer les dispositifs ainsi mis en œuvre, le gouvernement établira, au 31 décembre 2010 au plus tard, après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC), un rapport traitant de :

- la modulation des allègements de charges en fonction de la politique salariale des entreprises,
- la situation des grilles salariales de branche au regard du smic et des différents coefficients hiérarchiques afférents aux qualifications professionnelles dans la branche. La situation des grilles salariales s'apprécie en estimant le ratio entre , d'une part, le nombre de branches de plus de 5 000 salariés dont le montant mensuel du salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification n'a pas été porté à un niveau égal ou supérieur au smic au cours des deux dernières années et, d'autre part, le nombre de branches de plus de 5 000 salariés. Le nombre de branches s'apprécie au regard de leur champ d'application en vigueur à la date de publication de la loi, soit le 4 décembre 2008.